



**MINISTÈRE
DE LA JUSTICE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction des services judiciaires

La sous-directrice des ressources humaines des greffes

Paris, le **19 JUIN 2023**

Bureau des statuts et des relations sociales – RHG3

Affaire suivie par : Arnaud LEDIEU
Tél. 01 70 22 70 13 / arnaud.ledieu@justice.gouv.fr
Dossier n° DSJ/SDRHG/RHG3/IFSE/01.06.2022/G-DSG

NOTE

pour

Madame Magali DUPRAT

Cheffe de cabinet

du directeur des services judiciaires

Objet : recours hiérarchiques – revalorisation indemnitaire forfaitaire au 1^{er} juin 2022.

P.J. : Liste des requérants.

Référence : DSJ/SDRHG/RHG3/IFSE/01.06.2022/G-DSG

Par un premier courriel du 31 mars 2023, vous avez transmis les recours hiérarchiques introduits par les agents figurant dans la liste en pièce jointe, lesquels contestent leur montant d'IFSE versé au moment de leur titularisation à partir du 1^{er} mars 2023 ou, le cas échéant à l'issue de leur formation professionnelle initiale.

Dans ces recours, les requérants font valoir que par une dépêche en date du 9 mai 2022, le Garde des Sceaux, ministre de la Justice, avait informé les agents relevant des corps des greffiers et des directeurs des services de greffe qu'ils bénéficieraient d'une revalorisation de leur IFSE dès juin 2022.

Or, les montants d'IFSE versés aux requérants ne prendraient pas en compte cette revalorisation.

Par ces motifs, ils sollicitent que cette revalorisation s'applique à leur rémunération à partir du 1^{er} mars 2023, date de leur titularisation, ou le cas échéant à l'issue de leur formation professionnelle initiale.

Ces recours appellent de ma part les observations suivantes.

Il sera rappelé que la revalorisation indemnitaire annoncée par la dépêche précitée est une mesure exceptionnelle et ponctuelle en gestion de revalorisation forfaitaire de l'IFSE à la date du 1^{er} juin 2022.

Toutefois, dans la continuité de la mesure précitée, je vous précise qu'une revalorisation des montants socles d'IFSE, mentionnés en annexe de la note n°SJ-21-224-RHG3 du 2 août 2021 sur les modalités de gestion de l'IFSE des corps spécifiques, a été prévue en application d'une mesure catégorielle de convergence indemnitaire inscrite à la loi de finances pour l'année 2023.

Par conséquent, les agents issus des concours externe et interne bénéficieront de cette revalorisation dès leur titularisation.

S'agissant des agents issus de l'examen professionnel et de la promotion au choix, ils bénéficieront de cette revalorisation à l'issue de leur formation professionnelle initiale.

Je vous saurai gré de bien vouloir porter les termes de la présente dépêche à la connaissance des intéressés.

Mes services se tiennent à votre disposition pour tout renseignement complémentaire.



Sylvie BERBACH

*En application des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative, l'agent peut contester la présente décision par la voie d'un recours contentieux dans un délai de 2 mois à compter de la notification de cette décision.
La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.*